

niens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture des universités et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95^e séance plénière
8 décembre 1987

42/161. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984, 40/163 du 16 décembre 1985 et 41/67 du 3 décembre 1986,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies constituent un élément essentiel de l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des troupes, en particulier les pays en développement,

1. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, conformément à son mandat, de reprendre ses travaux en 1988 en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix;

2. *Prie en outre* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

95^e séance plénière
8 décembre 1987

42/162. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives à l'information,

Rappelant les recommandations du Comité de l'information qu'elle a adoptées au paragraphe 1 de sa résolution 41/68 A du 3 décembre 1986, de même que les autres dispositions de cette résolution, et tenant compte des vues exprimées par les délégations le 3 décembre 1986⁴³, lors de sa quarante et unième session,

Confirmant le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information⁴⁴,

Encourageant le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité et la performance du Département de l'information, en mettant particulièrement l'accent sur une approche coordonnée des questions prioritaires dont l'Organisation est saisie,

1. *Prend acte* du rapport détaillé du Comité de l'information⁴⁵, qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions, et demande instamment que les recommandations suivantes, adoptées par le Comité à sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, soient intégralement appliquées :

1) Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées devraient collaborer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu et fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information; en particulier, il faut d'urgence mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, car le principe de l'égalité souveraine des nations s'étend aussi à ce domaine; ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à favoriser les droits de l'homme et la compréhension et l'amitié entre toutes les nations; il convient de souligner l'action soutenue menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui conserve à cet égard son rôle central, pour éliminer graduellement les

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, séances plénières, 95^e séance.

⁴⁴ A/42/494.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 21 (A/42/21)

déséquilibres existants en matière d'information et de communication et encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées par consensus dans ce domaine;

2) Etant donné le rôle important que les médias du monde entier peuvent librement jouer, en particulier dans la conjoncture actuelle, les recommandations ci-après sont formulées :

a) Les médias devraient être encouragés à rendre compte plus largement des efforts faits par la communauté internationale en vue du développement mondial et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;

b) Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait mener une action concertée, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ses activités et de son potentiel dans l'action qu'il mène pour atteindre les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment pour instaurer un climat de confiance, renforcer le multilatéralisme et encourager l'action des Nations Unies en faveur du développement;

c) Tous les pays devraient être instamment priés d'aider les journalistes à accomplir librement et efficacement leurs tâches professionnelles;

3) Etant donné les déséquilibres dont pâtit à l'heure actuelle la circulation internationale de l'information, tout particulièrement dans le cas des pays en développement, il faudrait s'attacher d'urgence à éliminer les inégalités et tous les autres obstacles, internes et externes, qui entravent la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, des idées et des connaissances, notamment en diversifiant les sources d'information et en respectant les intérêts, les aspirations et les valeurs socioculturelles de tous les peuples, ce qui permettra de progresser vers une libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

4) Le système des Nations Unies dans son ensemble de même que les pays développés devraient être instamment priés de se concerter avec les pays en développement pour les aider à renforcer leur infrastructure d'information et de communication, en fonction du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, et de leur permettre d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication, eu égard à leur histoire, à leurs valeurs sociales et à leurs traditions culturelles, en tenant compte du principe de la liberté de la presse et de l'information; à cet égard, il convient de maintenir un appui sans réserve au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui marque une étape importante vers la mise en place de cette infrastructure;

5) Il faut souligner la nécessité de veiller à ce que les pays en développement aient accès aux techniques de la communication, notamment aux satellites de télécommunication, aux systèmes d'information électroniques modernes, à l'informatique et autres moyens d'information et de communication avancés, pour qu'ils puissent améliorer leurs propres systèmes dans ce domaine, en fonction de leurs conditions spécifiques;

6) Le Département de l'information du Secrétariat, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devrait cher-

cher d'autres moyens de renforcer sa coopération et sa coordination avec le Pool des agences de presse des pays non alignés, avec l'Eco-Pool des agences de presse des pays non alignés et avec les agences de presse régionales des pays en développement, ce qui contribuerait concrètement à éliminer les déséquilibres existants; le Département de l'information devrait également établir des relations de coopération adéquates avec les pays en développement dans le domaine de l'audiovisuel, en particulier avec l'Organisme de radiodiffusion des pays non alignés;

7) Eu égard au rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités des Nations Unies dans le domaine de l'information, comme au rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en matière d'information et de communication, il faudrait demander instamment au système des Nations Unies dans son ensemble et à tous les autres organismes intéressés de fournir à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture l'appui et l'aide voulus dans le domaine de l'information et de la communication; le Département de l'information, en particulier, devrait coopérer plus régulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment au niveau opérationnel, afin de contribuer le plus efficacement possible à l'action qu'elle mène en faveur d'une libre circulation et d'une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

8) Il convient de rappeler l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et principes des Nations Unies;

9) Le Département de l'information devrait être prié de diffuser des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de profiter du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sera célébré en 1988, pour diffuser largement des informations sur les droits de l'homme;

10) Le système des Nations Unies, plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devrait s'efforcer de fournir aux pays en développement tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises dans le cadre du système; il devrait notamment

a) Mettre en valeur les ressources humaines indispensables pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;

b) Créer des conditions qui permettront progressivement aux pays en développement de se doter, en utilisant leurs propres ressources, de techniques de communication adaptées à leurs besoins nationaux et de produire les éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;

c) Aider à créer et développer des réseaux de télécommunications aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, notamment entre les pays en développement;

11) Le Secrétaire général devrait veiller à ce que l'action du Département de l'information, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation des Nations Unies, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des domaines prioritaires tels que ceux indiqués dans le paragraphe 1 de la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans les recommandations du Comité de l'information, de manière à faire mieux connaître l'Organisation et à assurer une couverture objective et plus cohérente de ses activités; en outre, il ne faudrait créer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucun nouveau service d'information qui ne relève du Département;

12) Le Secrétaire général devrait être prié de présenter au Comité de l'information, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, une étude de faisabilité concernant la fusion et la coordination de toutes les activités d'information menées dans le cadre du système des Nations Unies et contenant des informations précises sur leurs incidences financières ainsi que sur l'efficacité du Département de l'information en tant que pivot des activités entreprises dans ce domaine;

13) Le Département de l'information devrait être prié de continuer à coopérer avec le Mouvement des pays non alignés ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations régionales et de suivre, le cas échéant, les grandes réunions de ce mouvement et de ces organisations pour assurer une libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

14) Compte tenu de la grave situation économique qui règne en Afrique, le Secrétaire général devrait être prié de veiller à ce que le Département de l'information fasse tout ce qui est en son pouvoir pour bien faire comprendre à la communauté internationale toute l'ampleur de la détresse des Africains et les efforts considérables de redressement et de développement faits par les pays d'Afrique, ainsi que les mesures positives prises par la communauté internationale, en vue de contribuer davantage à alléger ces tragiques souffrances; à ce propos, il faudrait prier le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information n'épargne aucun effort pour diffuser largement et faire connaître le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990⁴⁶; à cet égard, les efforts du Département sont dignes d'éloges;

15) Il faudrait prier instamment le Département de l'information d'assurer la plus large diffusion possible aux informations concernant les graves problèmes économiques que connaît le monde en général et, en particulier, les difficultés économiques sérieuses auxquelles se heurtent les pays les moins avancés, et de faire ressortir la nécessité de renforcer la coopération économique internationale en vue de résoudre le problème de la dette extérieure des pays en développement;

16) Il convient de réaffirmer les paragraphes pertinents de la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a

notamment déclaré que la liberté de l'information est un droit de l'homme fondamental;

17) Il faut rappeler les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et celles du Document de clôture de la Réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983;

18) Il faut également rappeler les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix⁴⁷;

19) Il convient de rappeler les documents finals des première et deuxième Conférences des ministres de l'information des pays non alignés, tenues à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984⁴⁸ et à Harare du 10 au 12 juin 1987⁴⁹;

20) Il convient de rappeler la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 27 au 30 mars 1985, laquelle s'est déclarée convaincue de l'importance d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

21) Il faut rappeler les résolutions relatives à l'information adoptées par la quatrième Conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca (Maroc) du 16 au 19 janvier 1984⁵⁰, et la cinquième Conférence islamique au sommet, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987⁵¹;

22) Il convient de rappeler la section pertinente de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986⁵²;

23) Le Département de l'information doit continuer à maintenir l'indépendance de ses services de rédaction, veiller à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et amener dans toute la mesure possible les peuples du monde à bien comprendre l'action et les objectifs du système des Nations Unies, notamment les programmes culturels, humanitaires, économiques et sociaux des institutions spécialisées, en faisant en sorte que cette documentation fournisse des informations objectives et équitables sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes;

24) Dans le cadre de l'examen de son rôle, de ses résultats et de ses méthodes de travail, le Département de l'information devrait étudier la possibilité d'utiliser des techniques modernes pour la collecte, la production, le stockage, la diffusion et la distribution des matériels d'information, y compris le recours à des satellites, vu qu'il pourrait en posséder un à l'avenir; à cet égard, le Secrétaire général devrait être prié de présenter au Comité, au plus tard lors de sa prochaine session d'organisation, une étude de faisabilité, avec un exposé des incidences financières;

25) A ce sujet, il convient d'appeler l'attention sur les succès remportés par les systèmes de satellite ARABSAT, BRASILSAT, INSAT-1B, MORELOS et PALAPA et le projet CONDOR, qui ont pour but de promouvoir l'intégration nationale et régionale et d'améliorer les infrastructures de la communication;

⁴⁷ Résolution 33/73.

⁴⁸ A/39/139-S/16430, annexe.

⁴⁹ A/42/431 et Corr.1, annexe.

⁵⁰ A/39/131-S/16414, annexe II, résolution 15/4-P(IS).

⁵¹ A/42/178-S/18753, annexe IV, résolution 1/5-C(IS).

⁵² A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 294 à 312.

⁴⁶ Résolution S-13/2, annexe.

26) Etant donné ses difficultés financières actuelles, le Département de l'information devrait envisager d'étendre son programme d'informations téléphonées aux frais des utilisateurs; le Comité de l'information note avec satisfaction la réaction positive des pays qui aident actuellement l'Organisation à reprendre ses émissions sur ondes courtes en mettant gratuitement à sa disposition leurs réseaux nationaux; vu le succès de cette coopération, le Département de l'information est prié de rester en contact avec les pays et les organismes de radiodiffusion intéressés, dans les pays développés comme dans les pays en développement, en particulier avec ceux dont les capacités de coopération dans ce domaine sont reconnues, et de rendre compte des résultats au Comité, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond; le Département de l'information devrait être prié de veiller à l'objectivité et au sérieux de ces programmes radiophoniques;

27) Le Comité de l'information prend note avec satisfaction des efforts régionaux, notamment parmi les pays en développement, ainsi que de la coopération entre pays développés et pays en développement pour renforcer leurs infrastructures d'information, en particulier dans les domaines de la formation et de la diffusion de l'information, en vue d'encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

28) Le Département de l'information devrait poursuivre son programme annuel de formation à l'intention des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement; le Comité de l'information note qu'en raison de difficultés financières le séminaire destiné à familiariser les agences de presse des pays en développement avec les techniques modernes n'a pas été organisé, contrairement à ce que le Comité avait recommandé⁵³, et que l'Assemblée générale avait approuvé dans sa résolution 41/68; le Département est à nouveau prié de veiller, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le pool des agences de presse des pays non alignés, à la poursuite et à l'expansion de ce genre d'activités; à cet égard, il devrait continuer d'envisager que, durant une semaine du programme, des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision originaires de pays en développement se rendent dans un pays en développement disposé à les accueillir pour leur montrer comment l'information sur l'Organisation des Nations Unies est reçue et utilisée;

29) Pour faire mieux connaître et comprendre les nobles objectifs de l'Organisation des Nations Unies, le Département de l'information devrait aider, d'une manière objective et équitable, les établissements d'enseignement des Etats Membres à organiser des cours portant sur la structure de l'Organisation et sur les principes et les buts de la Charte des Nations Unies; pour donner suite à la présente recommandation, le Département devrait continuer d'organiser des séminaires à l'intention des éducateurs et des responsables de l'enseignement;

30) Dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, le Département de l'information devrait encourager les activités d'information visant à établir un climat de compréhension, de confiance et de coopération, à promouvoir la paix et le développement et à assurer le respect des droits de l'homme;

31) Le Département de l'information devrait être prié de continuer à rendre compte de façon appropriée et précise de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation, et de rendre compte au Comité de l'information à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond;

32) Le Département de l'information devrait continuer de diffuser des informations sur la politique et les pratiques d'*apartheid*, en ayant dûment à l'esprit les mesures unilatérales et la censure officielle imposées aux médias nationaux et internationaux quant à tous les aspects de cette question;

33) Le Secrétaire général devrait être prié de redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion mondiale à l'occupation illégale de la Namibie et de continuer à diffuser, avec toute l'assistance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Département de l'information et du système des Nations Unies dans son ensemble, des informations précises et suffisantes sur la lutte du peuple opprimé de Namibie pour l'autodétermination, l'indépendance nationale et la liberté, ainsi que sur la nécessité d'appliquer rapidement et intégralement le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

34) Le Département de l'information devrait rendre compte de manière suffisante et impartiale de toutes les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de leur importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

35) Le Secrétaire général devrait être prié de veiller à la poursuite et à l'amélioration des programmes radiophoniques et télévisés de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, de renforcer le Groupe du Moyen-Orient et des Etats arabes, qui produit les programmes de télévision et de radio en arabe; le Département de l'information devrait appliquer les dispositions de la résolution 38/82 B, en date du 15 décembre 1983, concernant le Groupe des Caraïbes; vu l'importance des programmes radiophoniques de l'Organisation des Nations Unies en Asie et en Europe, il faudrait non seulement maintenir, mais encore étoffer les Groupes de l'Asie et de l'Europe;

36) Le rôle unique des centres d'information des Nations Unies, qui sont l'un des plus importants moyens de diffusion de l'information sur l'Organisation des Nations Unies parmi les peuples du monde, est reconnu; à cet égard, les centres d'information devraient continuer d'aider la presse et les médias des pays où ils sont implantés conformément au mandat donné par l'Assemblée générale et intensifier, à leur avantage mutuel, leurs échanges directs et systématiques d'informations avec les organismes locaux d'information et d'éducation et les organisations non gouvernementales locales; tout devrait être fait pour établir une coordination étroite avec les autres bureaux extérieurs des Nations Unies, notamment avec ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'éviter les doubles emplois; la coordination avec les autres bureaux devrait tenir compte de l'autonomie fonctionnelle des centres d'information des Nations Unies; le Département devrait assurer à tous un accès libre et facile aux centres d'information des Nations Unies et à toute l'information qu'ils diffusent;

37) Le Département de l'information devrait diffuser des informations sur les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux actes de terrorisme sous

⁵³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 21 (A/41/21), par. 69.

toutes ses formes, en tenant compte, en particulier, de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985, ainsi que des déclarations pertinentes du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général;

38) Le Secrétaire général devrait poursuivre et accentuer ses efforts pour mettre au point un système de suivi et d'évaluation de l'efficacité du Département de l'information, notamment dans les domaines prioritaires déterminés par l'Assemblée générale, en tenant compte de la nécessité d'améliorer la collecte des données, l'analyse des données de rétro-information et l'utilisation finale des produits du Département et en maximisant l'efficacité des opérations sous tous leurs aspects;

39) Les rapports que le Département de l'information présentera à l'avenir au Comité de l'information et à l'Assemblée générale, en particulier sur de nouveaux programmes ou sur l'expansion de programmes existants, devraient contenir :

a) Des renseignements plus complets sur le produit du Département en ce qui concerne chaque question inscrite à son programme de travail, qui est la base de son budget-programme;

b) L'indication du coût des activités entreprises au titre de chaque question;

c) Des renseignements plus complets sur les groupes cibles, l'utilisation finale des produits du Département et l'analyse de la rétro-information reçue par le Département;

d) Un état indiquant le rang de priorité que le Secrétaire général a attribué aux activités en cours ou à venir du Département dans des documents traitant de ces activités;

e) L'évaluation par le Département de l'efficacité de ses différents programmes et activités, eu égard notamment à la nécessité de revoir constamment les éléments et activités de programmes internes;

40) Il convient de prendre acte des mesures prises par le Département de l'information pour redresser le déséquilibre existant en matière de personnel; le Département devrait poursuivre ses efforts à cette fin; le Secrétaire général devrait prendre des mesures pour accroître la représentation des pays en développement et des autres groupes de pays sous-représentés, notamment aux classes supérieures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et rendre compte au Comité de l'information lors de sa session de 1988 consacrée aux questions de fond;

41) Les Etats Membres devraient être invités de nouveau à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'information économique et sociale;

42) Il convient de prendre note du rapport sur la réduction des programmes radiophoniques et l'amélioration de la diffusion des programmes radio enregistrés sur bandes magnétiques produits par le Département de l'information⁵⁴; le Département est prié de prendre des dispositions pour améliorer cette diffusion, d'en examiner l'efficacité et de rendre compte au Comité de l'information, lors de sa session de 1988 consacrée aux questions de fond; à cet égard, le Département devrait étudier des mesures qui permettraient de reprendre les programmes radio qui ont été supprimés, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que ces programmes soient utilisés efficacement, revêtent un caractère d'actualité et aient le maximum d'impact sur les auditeurs;

43) Il est pris acte du rapport sur le programme et les activités du Comité commun de l'information des Nations Unies⁵⁵, et le Secrétaire général est instamment prié de poursuivre ses efforts pour donner une base financière saine et stable au *Forum du développement*, seule publication interorganisations des Nations Unies qui soit axée sur les problèmes de développement; le Secrétaire général devrait continuer de veiller à ce que la rédaction du *Forum du développement* maintienne sa politique d'indépendance intellectuelle, pour que cette publication continue à jouer le rôle d'une tribune mondiale où diverses opinions sur des questions de développement économique et social peuvent s'exprimer librement;

44) Afin de rehausser l'image de l'Organisation des Nations Unies et de mieux faire comprendre ses activités, le Département de l'information devrait rendre compte de toutes les réunions de l'Organisation au moyen de communiqués de presse quotidiens et de résumés hebdomadaires, dans toutes les langues de travail; il devrait continuer de collaborer étroitement avec les membres de l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et de lui apporter son concours, en tenant compte des besoins et des exigences de ces journalistes, en veillant particulièrement à ce que les communiqués de presse leur fournissent la matière première dont ils ont besoin pour rendre dûment compte des activités de l'Organisation; il faudrait demander de nouveau au Département de l'information d'utiliser d'une manière adéquate les langues officielles de l'Assemblée générale dans ses documents et sa documentation audiovisuelle pour mieux informer le public sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'utiliser d'une manière équilibrée les deux langues de travail du Secrétariat dans ses documents écrits et audiovisuels, conformément à la résolution 2 (I) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} février 1946, et de donner aux deux sections de la presse les moyens de produire et de diffuser des communiqués de presse, les dispositions voulues étant prises pour disposer des effectifs requis; le Département de l'information devrait coopérer avec les délégations lorsqu'elles demandent que leurs vues soient consignées avec exactitude et objectivité, en faisant paraître des additifs ou des rectificatifs dans la langue du communiqué de presse;

45) Le Département de l'information devrait veiller à ce que sa documentation parvienne en temps utile aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies, en particulier la *Chronique de l'ONU*, qui est une source essentielle d'informations sur les Nations Unies pour ceux qui la reçoivent, réévaluer la portée de cette publication et rendre compte au Comité de l'information à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond;

46) Le Secrétaire général devrait être encouragé à étudier encore plus résolument toutes les possibilités d'obtenir les ressources nécessaires à la poursuite du projet relatif au *Supplément mondial de presse*; le *Supplément mondial de presse* devrait indiquer ses sources de manière précise;

47) L'action d'information menée par l'Organisation des Nations Unies veut, certes, que de la documentation soit distribuée gratuitement, mais lorsque la demande augmente et chaque fois que cela est possible et souhaitable, le Département de l'information devrait encourager activement la vente de cette documentation;

⁵⁴ A/AC.198/117.

⁵⁵ A/AC.198/120 et Corr.1.

48) Il convient que les recommandations relatives aux activités du Département de l'information soient appliquées dans les limites des ressources existantes;

2. *Demande* que les recommandations relatives aux activités du Département de l'information du Secrétariat soient appliquées dans les limites des ressources existantes;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, de la suite donnée aux recommandations ci-dessus;

4. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution;

5. *Prie* le Comité de l'information de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

95^e séance plénière
8 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 A du 16 décembre 1981, 37/94 A et B du 10 décembre 1982, 38/82 A du 15 décembre 1983, 39/98 A et B du 14 décembre 1984, 40/164 A et B du 16 décembre 1985 et 41/68 A et B du 3 décembre 1986,

Rappelant les dispositions pertinentes des documents finals des première et deuxième Conférences des ministres de l'information des pays non alignés, tenues à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984⁴⁸ et à Harare du 10 au 12 juin 1987⁴⁹, des Déclarations des septième et huitième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à New Delhi du 7 au 12 mars 1983⁵⁶ et à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986⁵², et de la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985⁵⁷,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981⁵⁸, et par la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 30 mars 1985, et à sa première session extraordinaire, tenue au Caire du 20 au 25 novembre 1985, en particulier celles qui encouragent la coopération régionale dans le domaine de l'information,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix⁴⁷,

Sachant que, pour remédier progressivement aux déséquilibres actuels, il est indispensable de renforcer et d'intensifier le développement des infrastructures, des réseaux et des ressources dans le domaine de la communication et de favoriser ainsi un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

Soulignant son appui total au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui constitue un élément essentiel du développement des ressources humaines et matérielles et des infrastructures de la communication dans les pays en développement,

Considérant que, en application de son mandat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue un rôle central dans le domaine de l'information et de la communication et considérant l'œuvre qu'elle a accomplie à cet égard,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵⁹,

2. *Rappelle* la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre⁶⁰, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. *Considère* que le Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constitue une étape importante sur la voie de l'élimination progressive des déséquilibres qui existent dans le domaine de l'information et de la communication et accueille avec satisfaction les décisions que le Conseil intergouvernemental du Programme a adoptées à sa huitième session, tenue à Paris du 20 au 26 janvier 1987;

4. *Rend hommage* à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'exécution du Programme international pour le développement de la communication;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour qu'ils contribuent au Programme international pour le développement de la

⁵⁶ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 173

⁵⁷ Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1 annexe I, sect. XXXIV

⁵⁸ Voir A/36/534, annexe II.

⁵⁹ A/42/571.

⁶⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. *Actes de la Conférence générale, vingtième session, vol. I: Résolutions*, p. 105 à 108

communication en mettant à sa disposition des ressources financières, ainsi que du personnel, du matériel, des techniques et des moyens de formation;

6. *Rappelle* la résolution 4/22 du 27 octobre 1980⁶¹, relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et prend acte des mesures prises à cet égard par les Etats Membres;

7. *Réaffirme* son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés;

8. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée géné-

rale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport détaillé sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication ainsi que sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication;

9. *Réaffirme* son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui continue de jouer le rôle central dans le domaine de l'information, pour l'action qu'elle ne cesse de mener afin d'éliminer progressivement les déséquilibres actuels, particulièrement quant au développement des infrastructures et des capacités de production, et afin d'encourager un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information en vue d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, considéré comme un processus évolutif et continu conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par consensus.

⁶¹ *Ibid.*, vingt et unième session, vol. I: Résolutions, sect. III.